

Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux

Article premier (*modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 10 rebia II 1357 (9 juin 1938)*)

Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.

Toutefois, les établissements de cette nature appartenant à l'autorité militaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir ; ces établissements devront cependant être installés de manière à présenter, notamment en ce qui concerne la protection du voisinage, toutes les garanties de sécurité requises pour les établissements civils de même catégorie.

Article 2 (*modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par décret sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Article 3 : Le directeur général des travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du directeur général des travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

Article 4 (*modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

Les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté du directeur général des travaux publics pour les établissements de 1^{re} classe et par arrêté du pacha ou caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la 2^e classe. Les établissements rangés dans la 3^e classe doivent faire l'objet avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement.

Article 5 (*modifié par le Dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341), article premier ; puis par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937), article premier*)

Les demandes d'autorisation pour les établissements des deux premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe, sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyés sous plis recommandé. Le requérant ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui pourront lui être demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où sera situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première classe sont adressées au directeur général des travaux publics, et celles relatives aux établissements de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef des services municipaux du lieu de l'établissement.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées :

1- d'une note mentionnant :

- a) Les nom, prénoms et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, ses raisons sociales ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

- b) Le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;
 - c) Le nombre approximatif d'ouvriers à employer ;
- 2- d'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0m.02 par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;
- 3- d'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :
- a) La disposition des locaux et leurs dimensions ;
 - b) La disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évaluation des locaux et leur aération ;
 - c) Les installations sanitaires envisagées et leur emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation ;
 - d) Les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;
 - e) Le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs, générateurs, organes de transmission, machines, outils, appareil, cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi que la force et le mode d'emploi des moteurs ;
- 4- d'une pièce justificative du versement prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après ;
- 5- pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques :
- a) D'un schéma de l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation, canalisations, et installations soumises à des dispositions législatives spéciales ;
 - b) D'une note indiquant dans quelles conditions sont réalisées les prescriptions réglementaires, et donnant les renseignements techniques indispensables pour assurer le contrôle de l'application des dispositions spéciales en vigueur.

La déclaration exigée pour les établissements de la 3^e classe doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, et, pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques, du schéma et de la note visés aux paragraphes 5 ci-dessus.

La déclaration est communiquée, avec les documents y annexés, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration des intéressés dans les délais de deux mois de la réception de celle-ci, et adresse copie de ce récépissé à l'inspecteur du travail de la circonscription, en y annexant une expédition des plans et copie des avis formulés par les services intéressés. Elle notifie, en même temps, aux déclarants une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l'établissement, et une copie des observations formulées, le cas échéant, par à l'inspecteur du travail.

L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Aucun établissement de la 3^e classe ne pourra fonctionner avant qu'il n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail. Si cet établissement doit être installé dans un quartier indigène, son ouverture est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale du lieu où son installation est projetée.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements de la 3^e classe, lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

Article 6 (modifié par le Dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341), article 2 ; puis par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937), article 2)

Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit une enquête de *commodo* et *incommodo*.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de 1.000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressés au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle.

L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré au bulletin officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du requérant qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor, ou, si l'établissement en cause est un établissement de la 3^e classe devant être installé à l'intérieur d'un périmètre municipal, à celle du receveur municipal, une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires publiques.

Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée de procéder à l'enquête pour l'établissement de 1^{er} ou de 2^e catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et d'hygiène publiques chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Article 7 (modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937), article 3)

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture d'enquête.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Une ampliation de tout arrêté concernant les établissements de la 2^e classe, une expédition des plans et une copie des avis formulés par les services intéressés sont adressés à l'inspecteur du travail de la circonscription par l'autorité locale compétente.

Article 8 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

Dans tous ces cas la décision doit être motivée.

Article 9 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 5 jourmada I 1359 (11 juin 1940), article unique ; puis par le Dahir du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361), article unique ; puis par le Dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950), article unique)

Dans les villes municipales et leur banlieue, dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la 1^{re} et de la 2^e classe ne peuvent être autorisés qu'à l'intérieur des secteurs industriels créés à cet effet.

En outre, certaines industries qui seront limitativement désignées par décret pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité ou de la zone périphérique.

En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la 1^{re} ou 2^e classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines ou rurales, non encore délimités ; dans ce cas, les autorisations d'installation fixeront cette distance, qui ne sera en aucun cas inférieure à 500 mètres

En ce qui concerne les établissements existants déjà dans les zones d'habitation, seuls pourront être autorisés les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveront pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre, un décret pourra déterminer ceux des établissements de la 3^e classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premières classes en ce qui concerne l'application des alinéas précédents et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation.

Article 10 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général des prescriptions destinées à prévenir des incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène ou de sécurité qui doivent être observées dans les constructions des bâtiments d'exploitation de l'industrie.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement et suivant la nature de cet établissement, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues au tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement, toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage ou de la santé publique rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dans le maintien n'est plus justifié.

Article 11 (modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier)

L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris.

Si un établissement rangé dans la 3^e classe, ouvert après déclaration cesse d'être exploité pendant plus d'une année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit être établi sur papier timbré.

Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

Article 12 : L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

Article 13 (*modifié par le Dahir du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leur fonction, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inspection des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir, et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements,

à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre ainsi que les arrêtés d'autorisation ou de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visés à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics, et l'autre au procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Article 14 : Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation.

Les chefs, directeurs ou gérants des dits établissements sont tenus, dans un délai de trois mois à dater du décret prévu à l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

Article 15 (*modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier ; puis par le Dahir du 3 joumada II 1356 (11 août 1937), article 3*)

Seront punies d'une amende de 100 à 1.000 francs les infractions aux prescriptions de l'article 4 du présent dahir, et d'une amende de 5 à 15 francs, les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements des 1^{er} et 2^o classes.

En cas de récidive, les amendes seront respectivement de 200 à 5.000 francs et de 16 à 500 francs.

Il y a récidive, pour l'application du présent dahir, lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive, pour une infraction identique.

Article 16 (*modifié par le Dahir du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933), article premier*)

Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

Le directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la 2^e catégorie le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de 3^e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquelles ils se rattachent.